

PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 16 AOUT 2011

**Rapport de l'Inspecteur
des installations classées**

à

Monsieur le Préfet du Var
Direction de l'Action Territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable
Avenue du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 1209
83070 Toulon cedex

Objet : Installations de concassage criblage – Société ABEL GARCIN TERRASSEMENT –
Lieu-dit « Site Fraikin » - ZI Quartier des Plaines – Commune de PUGET SUR ARGENS.

Réf : Courrier de réclamation du 04 mai 2011

Par courrier visé en référence, notre attention a été attirée sur la situation administrative des installations de concassage criblage exploitées par la société ABEL GARCIN TERRASSEMENT (AGT) lieu dit « Site Fraikin », ZI quartier des Plaines sur le territoire de la commune de PUGET SUR ARGENS.

Le 17 mai 2011 nous avons effectué une inspection des installations susvisées et nous avons constaté que la société ABEL GARCIN exploitait bien des installations de concassage-criblage de matériaux provenant de chantiers de terrassement ou de démolitions.

Ces installations sont constituées d'un concasseur de marque KLEEMAN D 73035 MOBIREX MR 100 R d'une puissance installée égale à 200 KW et d'un crible de marque TEREX FINLAY 683 d'une puissance installée égale à 75 KW.

La puissance totale installée est donc égale à 275 KW.

L'exploitation d'installations de concassage criblage de matériaux d'une puissance installée supérieure à 200 KW est soumise à autorisation préfectorale, au sens de l'article L512.1 du code de l'environnement et ce au regard de la rubrique n° 2515.2 de la nomenclature des installations classées.

La société ABEL GARCIN ne dispose pas de l'autorisation requise.

Compte tenu de cette situation, nous avons dressé procès verbal d'infraction à l'encontre de la société ABEL GARCIN pour exploitation d'une installation classée sans autorisation.

Par ailleurs nous proposons que la société ABEL GARCIN soit mise en demeure, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L514.2 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative de ses installations dans un délai de trois mois.

Nous annexons au présent rapport un projet de prescriptions établi dans ce sens.

